

Arrêt

n° 281 488 du 6 décembre 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet de la demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant* », prise le 10 décembre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 août 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 août 2022.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. ROCHET *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en une décision de rejet d'une demande de renouvellement de l'autorisation de séjour prise le 10 décembre 2021, par la partie défenderesse, sur la base des articles 61/1/4 § 1^{er} et 2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « De la violation des articles 61 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 1 du code civil et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 61/1/4, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 « *Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants: 1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8° ; 2° le séjour poursuit d'autres finalités que les études.* ».

L'article 61/1/4, §2 précise quant à lui que « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:*

[...]

5° l'étudiant exerce une activité professionnelle illégale ou effectue plus de prestations de travail que celles prévues à l'article 10, 2°, de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour;

[...] ».

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur la constatation que « *L'intéressé a validé une moyenne de 20 crédits annuels durant les 10 dernières années de ses études et a récemment obtenu son diplôme de doctorat d'une valeur de 180 crédits, au terme de sa 9e année d'études (2019- 2020). Durant l'année 2020-2021, il s'est orienté vers le diplôme d'agrégation d'une valeur de 30 crédits, mais n'a pu valider que 2 crédits sur 30. Il justifie ce modeste score par plusieurs documents médicaux mentionnant un état de santé ne lui permettant pas de suivre son programme annuel. Grâce à ces documents, ses absences aux épreuves sont mentionnées comme étant excusées. Les deux certificats médicaux indiquant une incapacité de travail et de suivre les études ainsi qu'une interdiction de sortie concernent les périodes du 9.10.2020 au 23.10.2020 et du 13.11.2020 au 25.11.2020. Or il s'avère que durant toute l'année 2020-2021, l'intéressé a travaillé pour Laurenty SA de 25 h. à 36,5 h. par semaine dans le cadre d'un contrat incompatible avec son statut d'étudiant. En effet, une activité rémunérée accessoire aux études doit se limiter à 20 heures hebdomadaires et se dérouler sous contrat étudiant (STU) et non sous le contrat (OTHer) renseigné dans la base de données Dolsis de la sécurité sociale. Durant les 2 courtes périodes frappées de l'interdiction de travailler, l'intéressé a effectué plus de 150 heures de prestations. Il faut en conclure que l'intéressé poursuit d'autres finalités que ses études, au détriment de sa propre santé et du cofinancement de l'enseignement par l'Etat belge, mais aussi en violation de la législation du travail* », motivation qui n'est pas contestée par la partie requérante de sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de faire « agir rétroactivement une loi nouvelle à des situations anciennes ». Or, rappelons que selon la jurisprudence constante de la Cour de Cassation, une réglementation nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent à partir de son entrée en vigueur mais en principe aussi aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la réglementation nouvelle, pour autant que cette situation ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés. (Cass. 18 mars 2011, A.R. C. 10.0015.N; Cass. 28 février 2003, AR. C.10.0603.N; Cass. 6 décembre 2002, A.R. C.00.0176.N; Cass. 14 février 2002, A.R.C.00.0350.N; Cass. 12 janvier 1998, A.R.S.97.0052.F). Or, en l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer qu'elle était titulaire de droits irrévocablement acquis. L'acte attaqué a donc fait application de la nouvelle loi à partir de son entrée en vigueur, soit le 15 août 2021. Il n'est donc pas question ici de rétroactivité de la loi mais bien d'application immédiate de la nouvelle loi.

Il convient de souligner que si l'article 31 de la loi du 11 juillet 2021 modifiant la loi du 15 décembre 1980 précise que « les conditions que la présente loi impose au ressortissant de pays tiers dans le cadre d'une première demande afin d'obtenir une autorisation de séjour de plus de nonante jours en vue d'un séjour en tant qu'étudiant s'appliquent uniquement aux demandes introduites pour des études entreprises à partir de l'année académique 2022-2023 », cette disposition transitoire ne vise que les étrangers qui demandent pour la première fois une autorisation de séjour comme étudiant à partir de l'année 2022-2023, de sorte que les nouvelles dispositions de la loi du 11 juillet 2021 étaient bien applicables en l'espèce étant donné que le requérant étudiant déjà en Belgique avant l'entrée en vigueur de la loi du 11 juillet 2021.

Dès lors, la partie défenderesse a pu valablement prendre la décision attaquée sur base des articles 61/1/4, §1 et §2 pour les motifs énumérés supra, lesquels sont établis à défaut d'être contestés par la partie requérante.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le moyen unique ne semble pas fondé.

4. Dans sa demande à être entendue la partie requérante fait valoir que l'article 61/1/4 §2 5° est entré en vigueur le 15 août 2021, que la législation antérieure ne contenait pas une disposition équivalente de telle sorte que la partie adverse ne pouvait pas mettre fin au séjour étudiant de la partie requérante au seul motif « qu'il effectué plus de prestations de travail que celles prévues à l'article 10, 2 de l'arrêté Royal du 2 septembre 2018 pour tant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation des ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour. », qu'il en résulte indubitablement que la partie adverse ne pouvait pas procéder au retrait du séjour de la partie requérante pour le motif invoqué dans le cadre de la décision attaquée jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, qu'on ne peut pas reprocher à quelqu'un en comportement antérieur sur base d'une disposition légale nouvelle qui en tire des conséquences néfastes, que la partie requérante ne conteste l'applicabilité immédiate de la nouvelle loi quant à sa situation personnelle mais bien là rétroactivité de celle-ci en comportement antérieur, qu'on ne peut pas appliquer une sanction administrative légale se rapportant à un comportement particulier avant « que celui-ci cette sanction ne soit effectivement légiférée » (sic), que le principe de non-rétroactivité des législations nouvelles vise à assurer la sécurité juridique des justiciables, c'est à dire le principe selon lequel le législateur ne peut porter atteinte sans justification raisonnable à l'intérêt que possèdent les sujets de droit de prévoir les conséquences juridiques de leurs actes, que le Conseil d'État a ainsi précisé: « En règle, si une réglementation nouvelle est immédiatement applicable à tous les effets futurs de situations nées sous l'empire de la réglementation antérieure, elle ne peut être rendue applicable aux situations antérieures définitivement accomplies. En attachant des conséquences nouvelles, imprévisibles et difficilement réversibles, à des décisions de gestion de lits prises par des maisons de repos avant l'adoption de la nouvelle réglementation, le gouvernement a méconnu l'impératif de sécurité juridique inhérent au principe de non-rétroactivité »(C.E.,n°154.027 et n° 154.028 du 20 janvier 2006).

5. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 16 novembre 2022, la partie requérante se réfère à sa demande à être entendu et rappelle que l'article 61/1/4 ne peut s'appliquer rétroactivement à un comportement particulier qui n'était pas sanctionné précédemment.

Il convient de relever que cette critique, qui se borne à rappeler les arguments soulevés dans la requête, n'énerve en rien le raisonnement développé dans l'ordonnance adressée aux parties, et reproduite supra.

Ainsi que le Conseil l'a rappelé dans l'ordonnance *supra*, la loi du 11 juillet 2021 susmentionnée contient une disposition transitoire en son article 31, lequel est libellé comme suit : « Les conditions que la présente loi impose au ressortissant de pays tiers dans le cadre d'une première demande afin d'obtenir une autorisation de séjour de plus de nonante jours en vue d'un séjour en tant qu'étudiant s'appliquent uniquement aux demandes introduites pour des études entreprises à partir de l'année académique 2022-2023 » (le Conseil souligne). Il ressort clairement des termes précités que cette disposition transitoire n'est prévue que pour les conditions imposées par la nouvelle loi dans le cadre d'une première demande d'autorisation de séjour en Belgique pour y entreprendre des études, situation dans laquelle la partie requérante ne se trouvait pas au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, soit au mois d'août 2021. Pour autant que de besoin, le Conseil observe que cette lecture de l'article 31 de la loi du 11 juillet 2021 est confirmée par les travaux parlementaires, qui renseignent ce qui suit : « Dans la mesure où, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, des demandes d'autorisation de séjour de plus de nonante jours auront déjà été introduites en vue d'un séjour en tant qu'étudiant pour l'année académique 2021-2022 et qu'après l'entrée en vigueur de la présente loi, de nouvelles demandes pourront encore être introduites à des fins d'études pour l'année académique 2021-2022, une mesure transitoire est prévue. Afin de ne pas prévoir un traitement différent pour les ressortissants de pays tiers qui introduisent une première demande d'autorisation de séjour de plus de nonante jours en vue d'un séjour en tant qu'étudiant, toutes ces demandes pour l'année académique 2021-2022 (qu'elles aient été introduites avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi) seront encore traitées conformément aux dispositions applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. On évite ainsi que des conditions différentes s'appliquent aux étudiants qui introduisent leur demande avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, alors qu'ils introduisent tous une demande relative à la même année académique 2021- 2022. Cela permet également d'apporter une plus grande sécurité juridique. En revanche, les dispositions du présent projet de loi relatives aux demandes de renouvellement du titre de séjour, à la mobilité et à l'année de recherche seront applicables dès l'entrée en vigueur de la présente loi. Il en va de même pour les motifs de cessation, mais ils ne peuvent

évidemment pas encore être appliqués à un étudiant dont la première demande de séjour (qui n'est donc pas un renouvellement du titre de séjour) a encore été approuvée en vertu des anciennes dispositions pour l'année académique 2021-2022. Par exemple, la (première) demande de séjour d'un étudiant sera approuvée en septembre 2021 s'il remplit les conditions prévues par les anciennes dispositions. Il ne pourra pas être mis fin au séjour pendant l'année académique 2021-2022 car l'étudiant ne dispose pas d'une assurance maladie. Il s'agit en effet d'une condition prévue par les nouvelles dispositions (cf. nouvel article 60, § 3, alinéa 1er, 6° et 61/1/4, § 1er), à laquelle l'étudiant ne devait pas satisfaire au moment où il a introduit sa demande de séjour » (projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les étudiants, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., sess. ord. 2020-2021, n°55-1980/001, pp. 18 et 19).

Force est de constater que les nouvelles dispositions étaient bien applicables à la situation de la partie requérante à partir du 15 août 2021.

6. Il résulte de tout ce qui précède que le moyen n'est pas fondé

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille vingt-deux, par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET